



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19420/Add.19
18 mai 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/19420, daté du 11 janvier 1988, S/19420/Add.7, daté du 25 février 1988, S/19420/Add.11, daté du 25 mars 1988 et S/19420/Add.16, daté du 28 avril 1988.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 14 mai 1988, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation entre l'Iran et l'Iraq (voir S/13737/Add.38, S/13737/Add.39, S/13737/Add.41, S/13737/Add.42, S/13737/Add.43, S/14840/Add.28, S/14840/Add.40, S/15560/Add.44, S/16270/Add.12, S/16880/Add.9, S/16880/Add.16, S/17725/Add.7, S/17725/Add.8, S/17725/Add.11, S/17725/Add.39, S/17725/Add.40, S/17725/Add.51, S/18570/Add.29, S/18570/Add.51 et S/19420/Add.11).

Le Conseil a repris l'examen de cette question à sa 2812e séance, tenue le 9 mai 1988, conformément à ce que ses membres étaient convenus lors de consultations antérieures.

Le Conseil était saisi du rapport de la Mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq (S/19823 et Corr.1).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/19869), présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Italie et le Japon.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/19869), qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 612 (1988).

La résolution 612 (1988) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du 25 avril 1988 (S/19823) présenté par la Mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq,

Consterné par les conclusions de la Mission dont il ressort que des armes chimiques continuent d'être utilisées dans le conflit et que leur emploi a été encore plus intensif que par le passé,

1. Affirme qu'il faut d'urgence respecter strictement le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;
2. Condamne énergiquement la poursuite de l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq en violation des obligations découlant du Protocole de Genève;
3. Compte que les deux parties s'abstiendront à l'avenir d'employer des armes chimiques, conformément aux obligations que leur impose le Protocole de Genève;
4. Invite tous les Etats à continuer d'appliquer ou à établir un contrôle rigoureux de l'exportation vers les parties au conflit de produits chimiques servant à la production d'armes chimiques;
5. Décide de rester saisi de la question et se déclare résolu à suivre l'application de la présente résolution.

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, A/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, A/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42,

S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35, S/16270/Add.40, S/16270/Add.47, S/16880/Add.8, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.15, S/16880/Add.20, S/16880/Add.21, S/16880/Add.41, S/16880/Add.46, S/17725/Add.2, S/17725/Add.15, S/17725/Add.21, S/17725/Add.28, S/17725/Add.35, S/17725/Add.38, S/17725/Add.43, S/17725/Add.47, S/18570/Add.2, S/18570/Add.21, S/18570/Add.30, S/18570/Add.47, S/19420/Add.2, S/19420/Add.3, S/19420/Add.4 et S/19420/Add.18).

Le Conseil de sécurité a continué l'examen de cette question à ses 2813e et 2814e séances, tenues les 9 et 10 mai 1988.

Outre les représentants déjà invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Bahreïn, du Qatar et de la Somalie à participer au débat sans droit de vote.

A la 2813e séance, tenue le 9 mai 1988, le Président a appelé l'attention sur une lettre, datée du 6 mai 1988, par laquelle l'Algérie (S/19870) demandait que l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) auprès de l'Organisation des Nations Unies soit invité à participer au débat. Il a dit que cette proposition n'était pas formulée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que, si le Conseil l'adoptait, l'invitation conférerait à l'OLP des droits de participation identiques à ceux conférés aux Etats Membres invités en vertu de l'article 37.

Après un débat, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre 1 (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/19868), présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie, qui se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), ainsi que toutes ses résolutions sur la situation dans le sud du Liban,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une vive préoccupation la détérioration de la situation dans le sud du Liban du fait de la récente invasion des forces israéliennes,

Profondément préoccupé par l'occupation du territoire libanais par les forces israéliennes,

Profondément préoccupé aussi par les actes commis récemment par ces forces, qui ont fait de très nombreuses victimes, causé le déplacement de civils et la destruction de maisons et de biens et, en particulier, dévasté totalement le village de Meidoun,

1. Condamne la récente invasion du sud du Liban par les forces israéliennes;

2. Demande de nouveau que toutes les forces israéliennes soient immédiatement retirées du territoire libanais et demande qu'il soit mis fin à tous les actes qui sont contraires à la souveraineté du Liban et à la sécurité de sa population civile;

3. Renouvelle l'appel qu'il a lancé pour que soient strictement respectées la souveraineté du Liban, son indépendance, son unité et son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

4. Réaffirme qu'il faut d'urgence rétablir la paix et la sécurité internationales grâce à l'application des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relatives au Liban, en particulier les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que la résolution 509 (1982) dans laquelle le Conseil a notamment exigé qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité;

6. Décide de garder à l'étude la situation dans le sud du Liban.

A sa 2814^e séance, tenue le 10 mai 1988, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution (S/19868) qui, ayant recueilli 14 voix pour et 1 voix contre (Etats-Unis d'Amérique) sans aucune abstention, n'a pas été adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.
